

# NOTICES D'INFORMATIONS 2017

## 1. NOUVEAUTES FISCALES

### Echanges automatiques de renseignements (EAR)

Les renseignements propres aux comptes financiers ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 2017 seront échangés entre une cinquantaine de pays dès mi-2018, et les technologies de l'informatique aidant, il n'est pas sûr que l'ampleur des quantités de données freine ce processus.

Les contribuables suisses ayant un compte à l'étranger non déclaré, à l'instar de celui lié à un bien immobilier non déclaré, avaient jusqu'au 31 décembre 2016 pour clôturer leur compte ou pour effectuer une déclaration spontanée de leurs avoirs cachés comme plus de 2'000 genevois l'ont déjà fait, afin d'éviter l'amende liée à 10 ans de redressement fiscal.

S'il s'agit d'un compte bancaire ayant généré peu de revenus ou de biens immobiliers à l'étranger n'affectant que les taux d'imposition en Suisse (et la réduction des intérêts passifs, le cas échéant), le redressement reste supportable (10% à 20%). En revanche, si ces avoirs sont issus de revenus non déclarés au cours des derniers 10 ans, le redressement peut être très salé et bien des contribuables n'ont eu guère d'autre choix que de changer de domicile fiscal pour se « blanchir » auprès de leur pays d'accueil pas forcément « exotique ».

Dans certains cantons, cette dénonciation spontanée a été officiellement prolongée jusqu'à fin mars 2017. Pour les autres, leur réaction face à une déclaration spontanée tardive mais néanmoins antérieure à la réception des renseignements fiscaux de l'étranger n'est pas encore clairement déterminée à notre avis.

Ce qui est sûr, c'est qu'il ne faut plus espérer à une amnistie fiscale généralisée.

### Autres échanges internationaux de renseignements fiscaux

Les conventions multilatérales auxquelles a adhéré la Suisse prévoient que l'échange spontané de renseignements concerne toutes les informations dont on suppose qu'elles pourraient intéresser un autre Etat. Il en est ainsi avec la centaine d'Etats contractants de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'OCDE concernant l'assistance administrative mutuelle. La Suisse devra ainsi de plus en plus donner suite aux échanges de renseignements demandés.

Les professionnels aidant ou seulement au courant d'avoirs cachés de leurs clients vont devoir faire très attention, les banques leur sollicitant déjà largement des attestations de conformité fiscale afin de se couvrir.

Sans oublier que l'assistance à la soustraction fiscale de plus de CHF 300'000.00 d'impôt par année est dorénavant assimilé à un délit fiscal (3 ans d'emprisonnement possible) dont ils pourraient se faire complices, tandis que les intermédiaires financiers seraient accusés de blanchiment d'argent pour y avoir assisté.

Malgré tous ces actes de « bonne volonté », la Suisse peut craindre un certain isolement de sa place financière car l'accès au marché européen ne s'est guère amélioré pour autant. Cela va aussi dépendre du Brexit ou de la stratégie « America first » de Donald Trump.

### Echanges fiscaux propres aux entreprises

Comme l'Union européenne, la Suisse demandera à ses grandes entreprises de payer les impôts là où elles génèrent leur bénéfice.

C'est en 2017 que les parlements fédéraux devraient ratifier l'accord, qui fait partie intégrante du projet BEPS (Base Erosion & Profit Shifting), signé le 27 janvier 2016 entre une trentaine de pays et s'appliquant à quelques 200 multinationales en Suisse dont le CA dépasse Mios 750. Pour se faire, elles devront fournir les informations comptables suffisamment détaillées et ce dès 2020.

D'autre part, l'administration fiscale a commencé à faire compléter aux sociétés au bénéfice d'un accord fiscal (ruling) particulier, un formulaire destiné à informer les fiscaux étrangers désireux de lutter contre leur optimisation fiscale par trop agressive.

La condamnation d'Apple à payer 14 milliards au fisc irlandais montre ce que pourraient craindre les multinationales européennes lorsque la nouvelle directive européenne ATAD (Anti Tax Avoidance Directive) signée le 12 juillet 2016 entrera en vigueur en 2019.

C'est dans ce contexte que la réforme des entreprises III (RIE III), prévoyant un taux réduit pour l'ensemble des personnes morales (13,49% à Genève, cf. RIE III ci-dessous) a été initiée.

Si les multinationales et les sociétés de trading ont annoncé rester en Suisse malgré une augmentation de leur imposition de l'ordre de 30% avec la RIE III permettant de ponctionner leurs salariés, il est vraisemblable qu'elles seront moins motivées à transférer autant de bénéfices en Suisse. En effet, soit les taux d'imposition de leur pays d'origine ou d'activités ne seront plus suffisamment supérieurs, soit l'imposition deux fois supérieure du pays de leur siège devrait leur permettre de pratiquer une réintégration fiscale.

### La réforme III des entreprises (RIE III)

Suite à d'importants efforts de consensus pour faire accepter RIE III visant la baisse des impôts de toutes les entreprises (taux réduits de 13% à 18% selon les cantons), cette réforme fiscale devra encore être approuvée par le peuple suisse le 12 février 2017 (sur la légalité de certaines réductions) et par les genevois en automne prochain, (sur la baisse de l'impôt) sachant que les socialistes tergiversent.

Son but est de maintenir en Suisse les multinationales qui ne pourront plus bénéficier d'une taxation réduite sur leurs flux réalisés à l'étranger de l'ordre de 11%. Il s'agit aussi selon nous d'une tendance généralisée à la baisse des impôts des entreprises afin de les dynamiser, quitte à augmenter d'autres impôts, surtout indirects à l'instar de la TVA. Donald Trump vise 15% par exemple. La Suisse est bien forcée de s'aligner à ce nouveau paradigme comme cela l'a été avec le secret bancaire.

En cas de refus, certaines multinationales étrangères partiraient, mais toutes réduiraient la voilure et surtout chercheraient à se faire taxer comme une société de services, alors que l'essentiel de leur marge bénéficiaire se ferait taxer dans d'autres pays à leur plus grande satisfaction. Les multinationales suisses devraient accroître leur développement à l'étranger où les bénéfices réalisés seraient taxés de 12% à 20% selon les pays plutôt qu'à 26% en Suisse.

Il y a un réel péril à refuser RIE III, et nous avons décidé d'en rester à cet appel militant.

Il sera temps dans nos notices d'informations 2018 d'expliquer l'intéressant paquet RIE III genevois longuement négocié sous la conduite de notre grand argentier, Serge Dal Busco, en rappelant que son initiative avait été décidée par son prédécesseur « vert », David Hiler. Grosso modo, c'est un taux d'imposition de 13,49% qui est proposé, avec un seuil à 13% si diverses opportunités de réduction fiscale sont approuvées le 12 février 2017 et applicables, avec l'aménagement de diverses prestations sociales. Les vaudois, si proches, ayant déjà largement plébiscité un taux de 13,8%, Genève n'a guère le choix.

### La fiscalité ailleurs

Depuis 2013, le Portugal exonère d'impôt pendant 10 ans les retraités européens qui y séjournent plus de 183 jours et achètent un bien immobilier dans le pays. D'autres faveurs peuvent être octroyées, à l'instar de l'absence d'impôt de succession.

Le Royaume-Uni continue de durcir son régime fiscal « Non-Dom » particulièrement accueillant pour les grandes fortunes qui ne doivent payer des impôts que sur les revenus qu'ils amènent dans le pays. Après l'introduction d'un impôt forfaitaire de base, aujourd'hui de CHF 70'000.00, il a été décidé de limiter à 15 ans de tels statuts et plusieurs taxes propres à l'immobilier de luxe ont été accrues.

Avec la fin du secret bancaire et la divulgation de l'ayant-droit économique des fondations liechtensteinoises, ces dernières ne peuvent plus servir à cacher des fortunes au fisc. En revanche, de telles fondations gardent leur efficacité pour préserver des patrimoines familiaux.

Peu avant les révélations des « Panama Papers », le Panama était sorti de la liste grise des pays jugés peu coopératifs en matière de blanchiment par le GAFI. C'est vrai que le Panama avait fait des progrès en vue d'une nouvelle virginité, mais dans la pratique, il restait réputé laxiste dans l'application des normes anti-blanchiment. Avec 350'000 sociétés offshore défiscalisées, sans obligation de tenir une comptabilité, l'annonce des autorités panaméennes en avril 2016 de passer à l'échange automatique d'informations dès 2018 après avoir identifié les ayants-droits économiques n'est pas vraiment crédible.

Il en est de même des îles britanniques (Jersey, etc.) qui veulent bien indiquer les ayants-droits des entreprises, mais résistent à révéler ceux derrière les trusts.

Mais le plus grand paradis fiscal de la planète demeure pour beaucoup les Etats-Unis qui mènent pourtant depuis 20 ans une croisade mondiale pour fiscaliser les américains. En effet, les Etats-Unis ne se sont toujours pas organisés pour identifier les bénéficiaires économiques des sociétés offshore et le mécanisme d'échange, soit FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) qu'ils ont imposé au monde les contraintes encore peu. Les sociétés du Delaware sont également bien connues pour leur absence d'imposition. Toutefois, sous pression de l'OCDE, d'une certaine volonté éthique du président Obama au terme de son mandat, les Etats-Unis vont probablement devoir cesser de protéger les évadés fiscaux étrangers à moyen terme.

### Déductibilité des impôts

Comme déjà annoncé et confirmé le 25 septembre 2016 par la votation des genevois, la déductibilité des frais de déplacement s'est dorénavant limitée à CHF 500.00 et ce sont les frontaliers qui avaient opté pour un statut de « quasi résident » qui en souffriront le plus. Ce qui en a motivé un à faire recours en évoquant l'égalité de traitement, la capacité contributive ou encore la libre circulation. Le jugement devrait être rendu avant juin 2017, alors que les frontaliers doivent faire le choix de leur type d'imposition avant le 31 mars. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la déductibilité est de CHF 3'000.00 pour les trajets effectués entre le domicile et le lieu de travail, également depuis 2016. Le certificat de salaire a dû être adapté pour les collaborateurs frontaliers faisant l'usage d'un véhicule d'entreprise.

En matière de déductibilité, un contribuable a été particulièrement créatif et tenace puisqu'il a obtenu auprès de la Cour de justice genevoise à faire admettre la déductibilité des honoraires de son avocat qui avait traité de la contribution d'entretien due suite à son divorce. Cette dépense avait en effet « un rapport direct avec l'obtention du revenu », ou plutôt celui qui lui restait... En revanche, un conseiller national s'est vu refuser la déductibilité des coûts de sa campagne en vue d'une réélection, bien qu'il soit rémunéré pour cette fonction. Allez comprendre ...

### Retards à déclarer les dividendes sanctionnés

Les sociétés qui avaient distribué des dividendes sans retenue de l'impôt anticipé de 35% en omettant de compléter le formulaire idoine (F-103) dans les 30 jours avaient été menacées de rattrapages d'intérêt de retard substantiel puisque de l'ordre de 600 millions.

Lobbying aidant, les Chambres fédérales viennent d'annuler cette revendication de l'administration fiscale et dorénavant seule une amende plafonnée à CHF 5'000.00 pourra pénaliser ces retardataires négligents.

### Révision de la TVA très édulcorée

Si l'ambition de la révision de la TVA visait la simplification avec l'instauration d'un taux unique et la suppression des opérations exclues de TVA, le nouveau projet pour 2018 se révèle limité. Afin de supprimer le désavantage concurrentiel subi par les entreprises suisses, l'assujettissement des entreprises étrangères qui fournissent des prestations en Suisse est élargi. Ainsi, le chiffre d'affaires (non exclu) d'assujettissement obligatoire de CHF 100'000.00 par année est considéré à l'échelle mondiale et non plus sur le seul territoire suisse. En ce qui concerne les ventes par correspondance, si la TVA devait dépasser CHF 5.00 (achat de plus de CHF 62.50 ou de CHF 195.00 pour les livres dont la TVA est réduite), elle devra être ajoutée à la facture par l'entreprise importatrice devant dès lors s'assujettir et importer les marchandises en son nom. Les entreprises étrangères devront désigner un représentant fiscal afin de faire face à ces nouvelles obligations. Les autres modifications prévues sont mineures ou redondantes.

### Ordures d'entreprises payantes

Même si le règlement d'application le prévoit depuis 17 ans, ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 que toutes les entreprises genevoises vont devoir payer pour leur recyclage et la levée de leurs ordures. La nouvelle directive prévoit notamment que les petites entreprises jusqu'à 8 employés pourraient s'acquitter d'un forfait de CHF 50.00 par an et par employé. Il est aussi à rappeler que le tri sélectif constitue une obligation et que les entreprises sont régulièrement amendées suite aux contrôles de leurs poubelles.

Pour les particuliers, le gouvernement genevois entend faire appel à leur sens civique dans un premier temps, et rester le dernier canton en Suisse à ne pas avoir introduit de taxe poubelle.

## II. NOUVEAUTES SOCIALES

### Taux des charges sociales inchangés en 2017

Si les taux des cotisations paritaires, ou des indépendants (AVS, AC, AF) restent inchangés en 2017, les sociétés d'assurance ont généralement augmenté les cotisations des assurances accidents, et comme chaque année les primes d'assurance maladie.

### IIème pilier obligatoire en rente seulement

Bien que le taux de conversion actuel de 6,8% du capital du IIème pilier obligatoire correspond à 15 ans, alors que l'espérance de vie des personnes de 65 ans est de 20 ans, la majorité des retraités optent pour le versement du capital plutôt que d'une rente jusqu'à son décès. Ils ont ainsi plus d'argent librement gérable au début de leur retraite, quitte à faire appel à des prestations complémentaires une fois leur bas de laine épuisé.

La prochaine révision de la LPP ne permettra plus un tel arbitrage et seules les rentes seront admises pour la part obligatoire du IIème pilier.

Si les retraités suisses sont actuellement les mieux lotis juste derrière ceux de la Norvège, il n'en sera pas forcément toujours le cas étant rappelé que le taux de rémunération minimal de la part obligatoire passe de 1,25% à 1,00% au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et c'est à chacun de s'organiser financièrement pour s'assurer une retraite décente. A cet égard, la réforme « prévoyance vieillesse 2020 » prévoit notamment une organisation plus flexible et individualisée de la part obligatoire du IIème pilier (salaire de KCHF 127 à KCHF 846).

### IIème pilier en déshérence

SI vous désirez savoir si vous ou un de vos proches est le légitime ayant-droit des 5 milliards de fonds du IIème pilier en déshérence par omission de transfert d'un compte de libre passage à l'occasion d'un changement d'employeur, il y a lieu de compléter un formulaire de recherche accessible sur [www.verbindungstelle.ch](http://www.verbindungstelle.ch).

### LAMal ou Sécu, les frontaliers peuvent choisir

Seul un accord entre la France et la Suisse a pu résoudre cet imbroglio des assurances maladie propres aux frontaliers qui auront jusqu'au 30 septembre 2017 pour choisir entre LAMal et la Sécu française à défaut d'avoir exercé son droit d'option préalablement. A défaut, ils seront soumis à la LAMal, un peu plus onéreuse pour les bas revenus, mais permettant de se faire soigner en Suisse.

## III. NOUVEAUTES ECONOMIQUES / JURIDIQUES

### Lutte contre la corruption

Alors que seule la Loi fédérale contre la concurrence déloyale traitait de la corruption privée active, la corruption privée est punissable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 et ce d'office, sans nécessité d'une plainte (art. 322 octies et novies CP). Payer en espèces ou en nature quelqu'un pour qu'il agisse en votre faveur au détriment de ses obligations légales et contractuelles est désormais condamnable tant auprès de l'émetteur que du bénéficiaire, comme il l'était de soudoyer un fonctionnaire (corruption publique). Il ne s'agira en revanche pas d'un crime constitutif d'une infraction préalable au blanchiment d'argent (art. 305 bis CP). C'est toutefois la jurisprudence qui indiquera les réelles restrictions en matière de petits cadeaux ou encore des rétrocessions pratiquées entre les fonds, les banques, les gérants indépendants, et leurs apporteurs d'affaires. Le principe de base c'est que le client dûment informé des rétrocessions, les admette expressément comme les mesures prudentielles de la FINMA l'ont imposé depuis 2012.

Il y a aussi eu en 2016 l'introduction du nouvel « ISO 37001 Systèmes de management anticorruption » qui vise à aider les organismes publics, les ONG et les entreprises privées à prévenir, détecter et traiter la corruption. Ce qui peut aussi être utile à l'entreprise pouvant être accusée de ne pas avoir mis en place des mesures propres à la prévenir.

## LBA encore et toujours des changements

Depuis 2016, il n'est plus possible d'être à la fois intermédiaire financier et contrôleur LBA, alors que l'expertise est identique et l'indépendance assurée... La plupart des fiduciaires a fait le choix de rester intermédiaire financier, tandis que Fehlmann & Associés SA a décidé de maintenir ses mandats de contrôle LBA.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2016, il est possible de vérifier les identités par voie électronique en respectant les conditions prévues dans la circulaire FINMA 2016/7.

L'ayant-droit économique des valeurs patrimoniales et des personnes morales (plus de 25% de participation) ne peut dorénavant qu'être une personne physique. A défaut qu'il existe un tel ayant-droit économique, c'est la personne qui dirige la société qui est considérée détenir le contrôle.

La notion de PEP est étendue, notamment aux dirigeants de fédérations sportives internationales, et le devoir de vigilance à leur égard accru à divers titres, surtout si des structures complexes sont utilisées.

Hormis le cas de soupçon de terrorisme, le blocage des avoirs n'intervient que lorsque le MROS informe l'intermédiaire financier que la communication a été transmise à l'autorité de poursuite pénale. En attendant, les ordres du client « soupçonné » doivent être exécutés en s'assurant que la trace de la transaction pourra être suivie.

Une obligation d'évaluation des risques de blanchiment d'argent est expressément prévue dans le cadre du développement de nouveaux produits, pratiques commerciales ou technologies.

La corruption privée, qu'elle soit active ou passive, est dorénavant poursuivie d'une peine de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 322 CP octies et novies). Il peut y avoir des implications LBA, mais c'est surtout dans le domaine des rétrocessions que cette nouvelle illégalité risque de poser problème.

Pour les gérants de fortune, ce sont surtout les nouvelles lois sur les services ou les établissements financiers (LSFin et LEFin) devant entrer en vigueur en 2018 qui impliqueront des adaptations considérables de leur organisation ou de faire appel à des prestataires externes pour les activités de compliance et de gestion des risques. En revanche, le gouvernement entend mettre en place des assouplissements pour les entreprises Fintech (financement participatif, trafic de paiement, monnaies virtuelles, etc.).

## Contre l'immigration de masse et naturalisation facilitée

Le long feuilleton sur l'application de l'initiative « contre l'immigration de masse » approuvée le 9 février 2014 est terminé dans la mesure où les deux Chambres fédérales se sont mises d'accord en décembre 2016 pour une loi visant plutôt le marché du travail en ce que tout nouvel engagement devra se faire prioritairement auprès d'un chômeur. Même si les initiants se sentent particulièrement trompés, comme les fervents de la démocratie directe, cette loi aura l'avantage d'être parfaitement euro compatible et ainsi sans nécessité d'être négociée avec l'Union européenne.

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les détenteurs de permis C pourront accéder à la naturalisation s'ils sont bien intégrés, parlent suffisamment une langue nationale, n'ont pas été financièrement assistés depuis trois ans, et sans casier judiciaire. De plus, les cantons ont considérablement réduit leurs émoluments. Le vote du 12 février 2017 ne concerne que la rapidité de la procédure pour les étrangers de la troisième génération.

## Droit des successions adapté aux réalités sociales

L'avant-projet des adaptations du droit des successions prévoit les modifications suivantes qui devraient favoriser les transmissions d'entreprises :

- Introduction d'un legs d'entretien légal pour le partenaire de vie ou pour la personne ayant vécu au moins 5 ans de sa minorité dans une dépendance financière.
- La prévoyance professionnelle et privée (3<sup>ème</sup> pilier A) du défunt sera dorénavant considérée.

## Procédures de poursuite uniformisées

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les procédures de poursuite seront uniformisées au plan national. Il en résulte que dans les cantons de Genève et de Vaud, les créanciers n'auront plus besoin de l'assistance d'un avocat pour faire valoir leurs droits et plus particulièrement pour obtenir la mainlevée d'une opposition à leur poursuite.

## Raisons de commerce uniformisées

Afin de faciliter les successions d'entreprises familiales, le droit des raisons de commerce a été réformé le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Dorénavant, les règles sont similaires quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qu'il y aura systématiquement lieu de préciser (SA, SNC, etc.). Les sociétés de personnes n'auront ainsi plus l'obligation de citer le nom d'au moins un de leurs associés et pourront défendre l'exclusivité de leur raison de commerce sur l'ensemble du territoire. Désormais, la raison de commerce devra impérativement figurer sur tout document formel la liant.

## La nouvelle réglementation Swissnet

Les conditions pour que des produits ou des services puissent porter la désignation « Suisse » ou la « croix suisse » sont renforcées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017. 80% du poids d'une denrée alimentaire doit provenir de Suisse, pour autant qu'elle existe dans le pays. En matière de produit industriel, c'est 60% de l'ensemble des coûts qui doit être réalisé en Suisse, les matières premières absentes de Suisse n'étant pas prises en considération. Pour les services, l'entreprise doit avoir son siège effectif en Suisse.

Seules les entreprises répondant à ces exigences de suissitude peuvent adopter pour leur adresse internet une terminaison par « .swiss » au lieu du « .ch » introduit en 1987 et moins parlant. Les associations, fondations et autres collectivités de droit public ont aussi accès à cette désignation sur le Web.

## Accords TISA favorables à la Suisse

Malgré diverses tendances politiques suggérant plutôt repli et protectionnisme, TISA est un accord entre une cinquantaine de pays visant à favoriser la libération des échanges de services. Les Suisses, réputés pour la qualité de leurs services, n'ont pas vraiment à craindre une intensification de la concurrence dans le pays. C'est l'occasion de rappeler que le rapport sur la compétitivité mondiale 2016-2017 du WEF (World Economic Forum) continue de citer la Suisse au premier rang. Elle est particulièrement saluée pour intégrer les nouvelles technologies dans les entreprises, pour sa capacité d'innovation et la flexibilité de son marché du travail. Elle est bien moins notée pour l'exiguïté de son marché, de même que ses charges et contraintes en matière de fiscalité.

## Genève entend mieux soutenir ses PME

Indépendamment de la baisse par moitié de leur taux d'imposition que prévoit la 3<sup>ème</sup> réforme des entreprises (cf. RIE III ci-dessus) Genève va mieux soutenir ses PME grâce aux diverses initiatives suivantes :

- Création au sein de la FAE d'un guichet pour les indépendants, les jeunes entrepreneurs de la génération Y étant visés.
- Divers encouragements à l'engagement d'apprentis qui contribuent à l'essor économique.
- Commander et payer des documents en ligne afin de gagner du temps.

## Formation continue

La Loi fédérale sur la formation continue (LFC) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec deux objectifs :

1. Ancrer l'importance de la formation continue dans le cursus professionnel.
2. Améliorer l'offre et la qualité de la formation.

Ceci dit, Genève a instauré une loi comparable depuis 2001 et les entreprises ne l'ont pas attendue pour investir dans la formation continue.

Genève, le 2 février 2017

(SEEO)